

Loir-et-Cher



**M**AIRIE DE  
PRUNAY-CASSEREAU

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

**LA COMMUNE DE PRUNAY-CASSEREAU**

**ET**

**Couveuse MATURE ENTREPRISE  
« Papilles et Gourmandises »**

**Entre :**

La commune de Prunay-Cassereau, sise 11 rue de l'Hôtel de ville- 41310 Prunay-Cassereau  
Représentée par M. BARDET Eric, maire de la commune de PRUNAY-CASSEREAU, en vertu de la  
délibération du conseil municipal n°17-2020 en date du 23 mai 2020 ;  
Désignée ci-après, par le terme « la commune »

**d'autre part,**

L'association Couveuse MATURE ENTREPRISE sis représentée par Papilles et Gourmandises avec Madame  
Emilie Gonçalves- 82 faubourg Chartrain 41100 Vendôme – siret 419 237 789 000 47

*ci-après dénommées « les utilisateurs »*

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation de la cuisine de la salle des fêtes accordé aux conditions  
suivantes :

**OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La commune de PRUNAY-CASSEREAU est propriétaire de la salle des fêtes sis rue de la Fontaine situées sur  
la commune.

La présente convention est objective et justifiée par les motifs suivants : préparation et vente de repas à  
emporter.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des équipements cités à  
l'article 1.

**Article 1<sup>er</sup> – Locaux et équipements mis à disposition**

La commune consent à l'utilisateur la jouissance de la cuisine de la salle des fêtes afin d'y préparer et vendre  
des repas à emporter.

Aux termes des présentes, la commune et l'utilisateur reconnaissent que la présente convention est établie de  
bonne foi conformément aux articles 1709 et suivants de code civil et en application de l'article L145-5 du code  
du commerce.

L'utilisateur s'engage à utiliser la cuisine de la salle des fêtes, à la rendre en parfait état de propreté, immeubles  
et meubles.

L'utilisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

**Article 2 – Durée de la convention d'occupation précaire**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 02 février 2023 – tous les mardis et  
jeudis de 8h à 12 h 30.

Son terme est conditionné à la survenance de l'évènement suivant :

- A la fin du terme accordé ;
- si la commune souhaite mettre un terme à la convention d'occupation précaire avant son terme, elle  
devra mettre en demeure l'utilisateur. Un délai de préavis de minimum 1 mois sera accordé.

- Si l'utilisateur désire mettre un terme à la convention d'occupation précaire avant son terme, il devra y mettre fin par lettre recommandée papier avec avis de réception (LRAR) ou d'une lettre recommandée électronique (LRE).

### **Article 3 – Montant de la redevance :**

La jouissance du local décrit à l'article 1° de cette présente convention donne lieu à une redevance d'une montant de 100 € symbolique (cent euro)

Cette redevance sera payée le 5 du mois.

### **Article 4 – Conditions d'utilisation des locaux et équipements**

L'utilisateur du local, ci-avant décrit, est concédée aux conditions suivantes :

- L'utilisateur s'engage à restituer les lieux à l'arrivée du terme de la présente convention dans l'état dans lequel ils étaient à son entrée ;
- L'utilisateur s'engage à occuper les lieux conformément aux dispositions relatives à la convention d'occupation précaire. A ce titre, notamment, aucun droit de renouvellement ne lui sont accordés.
- L'utilisateur s'engage à entretenir les lieux. Par ailleurs, il s'engage à prévenir la commune de toute grosse réparation nécessaire ;
- L'utilisateur est tenu au paiement de la redevance fixée à l'article 3 de la présente convention ;
- L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance contre les risques locatifs et notamment en cas d'incendie ;
- L'utilisateur, à la prise des clefs, déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que l'accès au téléphone d'urgence et s'engage à veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.
- L'utilisateur s'engage à occuper personnellement les lieux faisant l'objet de la présente convention. En effet, le droit d'occupation qui lui est consenti est incessible.

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'utilisateur est seule engagée.

### **Article 5 – Règlement des différends**

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, en cas de litige, les parties (commune et utilisateur) devront faire connaître le litige auprès des juridictions compétentes.

Fait à Prunay-Cassereau, le .....  
*En 2 exemplaires*

Couveuse MATURE ENTREPRISE  
« Papilles et Gourmandises

Le Maire,

Eric BARDET

NE PAS COPIER